



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
29 mai 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Communication n° 12/2013

Décision adoptée par le Comité à sa treizième session (25 mars-17 avril 2015)

- Communication présentée par :* A. M. (représenté par l'Australian Centre for Disability Law)
- Au nom de :* L'auteur
- État partie :* Australie
- Date de la communication :* 18 avril 2013 (date de la lettre initiale)
- Références :* Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 70 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 7 juin 2013 (non publiée sous forme de document)
- Date de l'adoption de la décision :* 27 mars 2015
- Question(s) de procédure :* Défaut de qualité de victimes
- Objet :* Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité; accès à la justice; liberté d'expression et d'opinion; accès à l'information; participation à la vie publique
- Question(s) de fond :* Égalité et non-discrimination; reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité; liberté d'expression; participation à la vie publique
- Article(s) de la Convention :* 12, 13, 21 et 29
- Article(s) du Protocole facultatif :* 1^{er} (par. 1) et 2 d)



Annexe

Décision du Comité des droits des personnes handicapées (treizième session)

concernant la

Communication n° 12/2013¹

Présentée par : A. M. (représenté par l’Australian Centre for Disability Law)

Au nom de : L’auteur

État partie : Australie

Date de la communication : 18 avril 2013 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits des personnes handicapées, institué en vertu de l’article 34 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réuni le 27 mars 2015,

Ayant achevé l’examen de la communication n° 12/2013 présentée au nom de A. M. en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l’auteur de la communication et l’État partie,

Adopte ce qui suit :

Décision au titre de l’article 2 du Protocole facultatif

1.1 L’auteur de la communication est A. M., de nationalité australienne, né en 1970. Il se déclare victime d’une violation par l’Australie des droits qu’il tient des articles 12, 13, 21 et 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (« La Convention »). L’auteur est représenté par l’Australian Centre for Disability Law. La Convention et le Protocole facultatif s’y rapportant sont entrés en vigueur à l’égard de l’État partie respectivement le 17 août 2008 et le 19 septembre 2009.

1.2 Le 11 février 2014, le Comité, agissant par l’intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a décidé, en application du paragraphe 8 de l’article 70 de son règlement intérieur, que la recevabilité de la communication devrait être examinée séparément du fond.

Rappel des faits présentés par l’auteur

2.1 L’auteur est atteint de surdité et a besoin d’un interprète en langue des signes australienne (auslan) pour pouvoir communiquer avec les autres. Depuis 2002 au moins, il s’emploie au nom de la communauté des sourds à convaincre le Sheriff et le

¹ Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l’examen de la communication : Mohammed Al-Tarawneh, Danlami Umaru Basharu, Monthian Buntan, María Soledad Cisternas Reyes, Theresia Degener, Kim Hyung Shik, Stig Langvad, László Gábor Lovász, Diane Kingston, Martin Mwesigwa Babu, Carlos Alberto Parra Dussan, Safak Pavey, Ana Peláez Narváez, Coomaravel Pyaneandee, Silvia Judith Quan-Chang, Jonas Ruskus, Damjan Tatić et You Liang.

Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud de reconsidérer leur position sur l'exclusion de la fonction de juré des personnes sourdes qui ont besoin d'un interprète en auslan. L'auteur agit en son propre nom et au nom de plusieurs organisations et comités consultatifs.

2.2 En application de la loi de 1912 de Nouvelle-Galles du Sud sur les élections parlementaires et les électeurs habilités à voter à ces élections, l'auteur est inscrit sur les listes électorales pour l'élection de l'Assemblée législative de Nouvelle-Galles du Sud. Conformément à l'article 5 de la loi de 1977 de Nouvelle-Galles du Sud relative aux jurys (loi relative aux jurys), il a le droit et le devoir d'exercer la fonction de juré en Nouvelle-Galles du Sud, où les jurés sont sélectionnés et désignés par le Sheriff. Le Sheriff est un fonctionnaire du Département de l'Attorney général et de la justice de la Nouvelle-Galles du Sud².

2.3 Aux termes de l'article 14D de la loi de 2010 portant modification de la loi relative aux jurys, « le Sheriff modifie une liste complémentaire de jurés ou une liste de jurés en en retirant le nom et les coordonnées d'une personne si ladite personne a demandé à être dispensée d'être juré en vertu de la présente loi et que sa demande a été acceptée ». L'auteur soutient que le Sheriff de Nouvelle-Galles du Sud estime systématiquement que les personnes sourdes qui auraient besoin de services d'interprétation en auslan pour participer aux audiences et aux délibérations du jury ont une « raison valable » d'être dispensées de la fonction de juré en raison de leur handicap, même si elles ne demandent pas à l'être³. Conformément à l'alinéa b) de l'article 14A de la loi relative aux jurys, une personne a une raison valable d'être dispensée de la fonction de juré si « un handicap quelconque la rend, sans aménagement raisonnable, inapte à exercer efficacement cette fonction ».

2.4 L'auteur n'a jamais été sélectionné pour faire partie d'un jury, mais il estime que la pratique du Sheriff qui consiste à refuser aux personnes sourdes la possibilité d'exercer la fonction de juré est une forme de discrimination, et qu'il en serait victime s'il était tiré au sort pour faire partie d'un jury. Le 18 avril 2012, l'auteur a déposé plainte, en son nom et au nom d'autres personnes sourdes, auprès de la Commission australienne des droits de l'homme. Dans sa plainte, il fait valoir que l'État de Nouvelle-Galles du Sud exerce à son égard et à l'égard des autres personnes qui sont atteintes de surdité et qui communiquent au moyen de l'auslan une discrimination illicite contraire à la loi de 1992 sur la discrimination fondée sur le handicap en les excluant de la fonction de juré.

2.5 Le 22 juin 2012, la Commission australienne des droits de l'homme s'est renseignée auprès du Directeur général du Département de l'Attorney général et de la justice (Directeur général), entité dont relève le Sheriff, au sujet de la plainte de l'auteur. Le 3 août 2012, le Directeur général a informé la Commission que la question de savoir si les personnes qui sont « atteintes de surdité profonde ou de troubles importants de l'audition peuvent être jurés suppos[ait] de concilier des considérations complexes, le droit des personnes handicapées de participer à l'exercice de la justice devant être mis en balance avec le droit de l'accusé à un procès équitable et la nécessité que le système de jugement par jury demeure efficace et économique ». En conséquence, l'éligibilité d'une personne à la fonction de juré était à déterminer au cas par cas, en fonction des caractéristiques particulières du procès, telles que la nature

² Conformément à la loi de 1977 relative aux jurys et à la loi de 2010 portant modification de celle-ci, le Bureau du Sheriff est tenu de fournir des services administratifs et des services de gestion aux jurés.

³ Aux termes du paragraphe 12 de l'annexe 2 de la loi relative aux jurys, sont inéligibles à la fonction de juré « les personnes inaptes à cette fonction en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'un handicap ».

des éléments de preuve susceptibles d'être présentés et les difficultés à prévoir sur le plan sensoriel.

2.6 Le Directeur général a aussi expliqué que les personnes choisies au hasard dans les listes électorales recevaient un avis les informant que leur nom avait été tiré au sort et inscrit sur la liste des jurés. À ce stade de la procédure, une personne pouvait prendre contact avec le Bureau du Sheriff et demander que son nom soit retiré de la liste. Une personne convoquée pour être juré qui présentait un handicap nécessitant des aménagements particuliers était priée de prendre contact avec le Bureau du Sheriff pour lui permettre d'évaluer la possibilité de fournir ces aménagements devant le tribunal. Le Directeur général a en outre fait observer que l'auteur n'avait jamais été sélectionné pour faire partie d'un jury et n'avait donc subi aucune discrimination.

2.7 Le Directeur général a aussi relevé que l'article 48 de la loi relative aux jurys excluait le recours par des jurés à la transcription en temps réel des délibérations du jury dans la salle réservée à cet effet, car cela nécessiterait l'intervention d'une personne non membre du jury, qui n'aurait pas été convoquée et désignée par tirage au sort⁴. Le Directeur général a fait valoir en outre que la transcription en temps réel exigeait beaucoup de ressources et que les tribunaux ne disposaient pas de moyens suffisants pour pouvoir offrir ce service durant plus d'un procès à la fois. Le seul aménagement possible était donc le recours à des systèmes de transmission du son par infrarouge, qui donnait accès à l'aide d'écouteurs à un son amélioré et amplifié. Tous les tribunaux métropolitains du pays étaient équipés de tels systèmes, et des dispositifs portatifs étaient à disposition pour installation dans des structures régionales de plus petites dimensions. Si une personne ne possédait pas d'écouteurs ou ne pouvait se servir de ses propres écouteurs, des dispositions pouvaient être prises pour lui en fournir à sa demande.

2.8 L'auteur fait observer que les postulats du Directeur général concernant la capacité d'exercer la fonction de juré des personnes sourdes qui ont besoin d'un interprète en auslan semblent reposer sur les motifs invoqués par le Gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud pour rejeter la recommandation 1 e) de la Commission de réforme des lois tendant à ce que des sténographes et des interprètes en langue des signes soient autorisés à assister les jurés atteints de surdité pendant les audiences et les délibérations du jury⁵.

2.9 À la suite d'une entrevue de conciliation infructueuse entre l'auteur et le Directeur général, le 23 novembre 2012, la Commission australienne des droits de l'homme a classé la plainte le 27 novembre 2012 au motif qu'il n'y avait pas de perspectives raisonnables de conciliation entre les parties. Elle a informé l'auteur qu'il pouvait saisir la Cour fédérale de l'Australie ou le Tribunal fédéral de première instance (Federal Magistrates Court) pour différence de traitement illégale de la part du Département de l'Attorney général et de la justice de la Nouvelle-Galles du Sud.

2.10 L'auteur estime qu'en ayant déposé plainte auprès de la Commission australienne des droits de l'homme, il a épuisé tous les recours raisonnablement disponibles. Il fait valoir tout d'abord que la loi de 1992 sur la discrimination fondée sur le handicap interdit la discrimination fondée sur le handicap dans l'administration des lois et programmes du Commonwealth. Or, la loi relative aux jurys, en vertu de laquelle le Sheriff exerce ses fonctions, est une loi de Nouvelle-Galles du Sud. Qui plus est, la loi sur la discrimination fondée sur le handicap et la loi de 1977 de Nouvelle-Galles du

⁴ Le processus de sélection des jurés en matière pénale est régi par l'article 48 de la loi relative aux jurys, lequel dispose que les personnes qui ont prêté serment à l'issue de ce processus forment le jury pour le procès. L'article 48 renvoie à l'article 55G, qui dispose que le jury chargé de rendre le verdict comptera 12 membres.

⁵ « Report 114 : Blind or Deaf Jurors ». Commission de réforme des lois de la Nouvelle-Galles du Sud, septembre 2006.

Sud sur la lutte contre la discrimination n'interdisent pas la discrimination fondée sur le handicap dans l'administration des lois et programmes de l'État⁶. S'il saisissait la Cour fédérale ou le Tribunal fédéral de première instance, l'auteur devrait démontrer aux jurés que les fonctions du Bureau du Sheriff devraient être considérées comme « la fourniture de services et d'installations », ce qui les ferait tomber dans le champ d'application de la loi sur la discrimination fondée sur le handicap⁷ ou la loi de Nouvelle-Galles du Sud sur la lutte contre la discrimination⁸. L'auteur ajoute qu'il n'y a pas de jurisprudence sur la question dans l'État partie.

2.11 L'auteur fait en outre valoir ensuite qu'il y a un « risque non négligeable » que la Cour ou le Tribunal juge que son affaire ne relève pas de la loi sur la discrimination fondée sur le handicap, ni de la loi de Nouvelle-Galles du Sud sur la lutte contre la discrimination. Il indique que la loi fédérale sur la discrimination fondée sur le handicap et la loi de Nouvelle-Galles du Sud sur la lutte contre la discrimination interdisent la discrimination fondée sur le handicap dans certains domaines de la vie publique, sauf dérogations. L'exercice de la fonction de juré est un devoir ou une obligation du citoyen, et les devoirs ou obligations de ce type ne font pas partie de ces domaines.

2.12 L'auteur fait valoir enfin qu'il est probable que la Cour ou le Tribunal estime qu'il n'a pas suffisamment qualité pour agir et qu'il ne devrait pas être considéré comme « touché » par un prétendu acte de discrimination. Selon l'auteur, le terme « personne touchée » serait interprété de manière restrictive dans la jurisprudence relative à la loi sur la discrimination fondée sur le handicap⁹. De plus, l'auteur affirme que s'il saisissait la Cour ou le Tribunal et était débouté, il serait condamné aux dépens. Il considère que ce risque financier est trop important et fait qu'il n'a pas raisonnablement accès aux recours internes.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient des articles 12, 13, 21 et 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

3.2 L'auteur fait valoir que le refus des autorités australiennes d'autoriser l'interprétation en auslan des audiences et des délibérations du jury pour lui permettre d'être juré, s'il devait être sélectionné, constitue une violation du droit d'exercer sa capacité juridique sur un pied d'égalité avec les autres que lui garantit l'article 12, paragraphe 2, de la Convention. Il estime que l'exercice de la fonction de juré est un aspect fondamental de la capacité juridique des citoyens majeurs. L'auteur estime également que la déclaration du Directeur général donne directement à entendre que les personnes sourdes sont intrinsèquement incapables de saisir suffisamment le

⁶ Loi de 1992 sur la discrimination fondée sur le handicap (art. 23 à 29) : la protection s'étend aux domaines suivants : l'emploi, l'éducation, l'accès aux locaux, la fourniture de biens, de services et d'installations, le logement, le foncier, l'affiliation à un club ou à une association et l'administration des lois et programmes du Commonwealth. Loi de 1977 de Nouvelle-Galles du Sud sur la lutte contre la discrimination (art. 49D à 49O) : la protection s'étend aux domaines suivants : l'emploi, l'éducation, la fourniture de biens et de services, le logement et l'affiliation à un club.

⁷ Aux termes de l'article 24 de la loi de 1992 sur la discrimination fondée sur le handicap, « il est illicite pour quiconque fournit des biens ou des services ou met à disposition des installations, à titre onéreux ou gratuit, de faire subir une discrimination à autrui en raison de son handicap ».

⁸ L'article 49M de la loi de 1977 de Nouvelle-Galles du Sud sur la lutte contre la discrimination dispose qu'« il est illicite pour quiconque fournit, à titre onéreux ou gratuit, des biens ou des services de faire subir à autrui une discrimination fondée sur le handicap [sauf si] la fourniture de ces biens ou services lui poserait des difficultés indues ».

⁹ En particulier, dans l'affaire *Access for All Alliance (Hervey Bay) Inc v. Hervey Bay City Council [2007] FCA 615*, le terme « personne touchée » n'a pas été considéré comme applicable dans les actions collectives.

processus judiciaire et que leur participation violerait le droit de l'accusé à un procès équitable. Selon lui, cette idée est contraire à son droit d'exercer sa capacité juridique sur un pied d'égalité avec les autres dans tous les domaines. L'auteur estime en outre que le refus du Directeur général et du Sheriff d'autoriser l'interprétation en auslan des audiences et des délibérations du jury pour lui permettre d'exercer la fonction de juré sur un pied d'égalité avec les autres constitue une violation : a) de son droit d'avoir accès à l'accompagnement dont il a besoin pour exercer sa capacité juridique de faire partie d'un jury (art. 12, par. 3, de la Convention); b) de son droit à la non-discrimination dans l'exercice de sa capacité juridique que lui confèrent les articles 5 et 12 de la Convention; c) de sa liberté de demander, de recevoir et de communiquer des informations et des idées, sur un pied d'égalité avec les autres et en recourant au moyen de communication de son choix, que lui garantit l'article 21 de la Convention.

3.3 Concernant l'allégation de violation de l'article 13 de la Convention, l'auteur fait valoir que le refus des autorités australiennes d'autoriser l'interprétation en auslan des audiences et des délibérations du jury pour lui permettre d'exercer la fonction de juré, s'il devait être sélectionné, constitue une violation de son droit à un accès effectif à la justice. Il estime que la possibilité de participer en tant que juré au fonctionnement du système judiciaire devrait être considérée comme une composante du droit à un accès effectif à la justice sur un pied d'égalité avec les autres.

3.4 L'auteur estime également que l'interprétation en auslan devrait être considérée comme un « moyen de communication » du choix de la personne dans le cadre d'une « démarche officielle » au sens de l'article 21 de la Convention. Dans son courrier du 3 août 2012 à la Commission australienne des droits de l'homme, le Directeur général indique que le seul moyen de « communication » aménageable pour permettre aux personnes malentendantes d'exercer la fonction de juré est la transmission du son par induction. L'auteur fait valoir que les dispositifs reposant sur cette technique ne lui sont d'aucune utilité, car il est atteint de surdité profonde et ne peut entendre ce qui se dit à l'aide de tels dispositifs. L'exercice de la fonction de juré étant une obligation civique assumée au nom de l'État dans l'administration de la justice, l'auteur considère que le refus par l'État partie de fournir des services d'interprétation en auslan des audiences et des délibérations du jury aux jurés potentiels qui sont atteints de surdité et qui ont besoin de tels services constitue une violation de l'article 21 de la Convention.

3.5 Pour terminer, l'auteur dénonce une violation des droits qu'il tient de l'article 29 de la Convention. Selon lui, le refus du Directeur général et du Sheriff d'autoriser l'interprétation en auslan des audiences et des délibérations du jury constitue une violation de : a) son droit d'exercer ses droits politiques, à savoir son droit de participer à la conduite des affaires publiques et son droit d'avoir accès aux services publics, sur un pied d'égalité avec les autres; b) son droit de ne pas être soumis à la discrimination dans l'exercice de ses droits politiques, à savoir son droit de participer à la conduite des affaires publiques et son droit d'avoir accès aux services publics.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Le 11 octobre 2013, l'État partie a demandé au Comité d'examiner la recevabilité de la communication séparément du fond en vertu de l'article 70, paragraphe 5, du règlement intérieur du Comité.

4.2 L'État partie indique que la loi de 1977 relative aux jurys régit le processus de sélection des jurys en Nouvelle-Galles du Sud et dispose, en son article 5, ce qui suit : « Sous réserve des dispositions de la présente loi, quiconque est inscrit sur les listes électorales pour l'élection de l'Assemblée législative de Nouvelle-Galles du Sud en application de la loi de 1912 sur les élections parlementaires et les électeurs habilités à voter à ces élections a le droit et le devoir d'exercer la fonction de juré ». L'État partie

rappelle que l'auteur a déposé auprès de la Commission australienne des droits de l'homme une plainte pour discrimination à son égard et à l'égard d'autres personnes qui sont atteintes de surdit  et qui communiquent au moyen de l'auslan, sollicitant l'adoption de mesures correctives g n rales¹⁰. Dans sa r ponse   la plainte de l'auteur, le D partement de l'Attorney g n ral et de la justice de la Nouvelle-Galles du Sud a d clar  que l'auteur « n'ayant pas  t  tir  au sort pour faire partie d'un jury, le grief de discrimination qu'il soul ve est rejet  »¹¹.

4.3 L' tat partie estime que les all gations de l'auteur ne font pas appara tre que celui-ci est victime d'une violation des dispositions de la Convention. Selon l' tat partie, le paragraphe 1 de l'article premier du Protocole facultatif exige qu'une personne soit de fait victime d'une violation; il ne doit pas y avoir uniquement un risque th orique ou hypoth tique qu'une personne soit touch e par une mesure; et le champ d'application du paragraphe susmentionn  ne s' tend pas   l'*actio popularis*. L' tat partie renvoie   la jurisprudence du Comit  des droits de l'homme, dont il ressort que l'obligation d'avoir qualit  de victime,  nonc e dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, va au-del  des cas o  une personne a  t  de fait touch e par un acte ou une omission et o  une violation a effectivement eu lieu pour viser  galement les cas o  il y a un risque imminent ou une menace r elle de violation¹². L' tat partie estime toutefois que cette jurisprudence ne s'applique pas aux faits qui ne sont qu'hypoth tiques.

4.4 L' tat partie rel ve aussi que le Comit  des droits de l'homme a dans certains cas estim  qu'un particulier pouvait  tre consid r  comme victime au titre du Protocole facultatif du fait d'une loi en vigueur qui n'avait pas encore  t  sp cifiquement appliqu e contre l'int ress . Il s'agissait d'affaires dans lesquelles des dispositions, si elles  taient appliqu es, auraient pour effet de punir ou de priver de l'exercice d'un droit. Or, en l'esp ce, l'auteur affirme  tre victime de violations par l'Australie de certaines dispositions de la Convention, sachant qu'ind pendamment de son handicap auditif, il a « le droit et le devoir d'exercer la fonction de jur  ». L' tat partie ne conteste pas l'affirmation de l'auteur selon laquelle il est inscrit sur les listes  lectorales pour l' lection de l'Assembl e l gislative de Nouvelle-Galles du Sud en application de la loi de 1912 sur les  lections parlementaires et les  lecteurs habilit s   voter   ces  lections et, donc, qu'il a le droit et le devoir d'exercer la fonction de jur  en vertu de l'article 5 de la loi relative aux jurys. L' tat partie estime par contre que cela ne fait pas de l'auteur la victime d'une violation dans la mesure o  celui-ci n'a jamais  t  concern  par un processus de s lection d'un jury   aucune de ses  tapes. Les faits ne font pas appara tre de possibilit  imminente qu'une d cision emp chant, involontairement, l'auteur d' tre jur  soit prise, qu'il soit convoqu , qu'il soit appel    faire partie d'un jury ou qu'il soit d'une quelconque autre mani re vis  par les dispositions de la loi relative aux jurys. L'auteur n'a pas plus de chances qu'autrui d' tre convoqu , et la probabilit  qu'il le soit est faible. L'auteur n'a pas non plus  t  exclu de quelque fa on que ce soit de la fonction de jur  en application de la loi relative aux jurys et de la loi sur les  lections parlementaires et les  lecteurs habilit s   voter   ces  lections. L' tat partie estime  galement que les faits expos s dans la pr sente communication ne montrent pas que l' tat partie a accompli   l' gard de

¹⁰ L'auteur r clamait les mesures correctives suivantes : « une modification de la l gislation et des politiques qui permette aux personnes qui sont sourdes d'exercer la fonction de jur  sur un pied d' galit  avec les autres » et « l'engagement, de la part du Sheriff de Nouvelle-Galles du Sud, de former ses collaborateurs au droit et   la pratique en mati re d' galit  pour ce qui est des personnes handicap es ».

¹¹ L' tat partie fait r f rence au courrier du Directeur g n ral du D partement de l'Attorney g n ral et de la justice de la Nouvelle-Galles du Sud en date du 3 ao t 2012.

¹² L' tat partie fait r f rence au Comit  des droits de l'homme, communications n  429/1990, *E. W. et consorts c. Pays-Bas*, d cision d'irrecevabilit  du 8 avril 1993, par. 6.4; et n  645/1995, *Bordes et Temharo c. France*, d cision d'irrecevabilit  du 22 juillet 1996, par. 5.4.

l'auteur un acte pouvant entrer en ligne de compte depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Australie le 19 septembre 2009. Selon lui, la communication porte sur des faits qui ne sont qu'hypothétiques et l'auteur ne peut être considéré comme une victime au titre d'aucun des textes législatifs mentionnés.

4.5 L'État partie renvoie ensuite à l'argument de l'auteur selon lequel il a qualité de victime également du fait qu'il est très engagé dans les activités de réforme de la législation et s'emploie à faire en sorte que les personnes sourdes puissent exercer la fonction de juré à l'aide des aménagements dont elles ont besoin. L'État partie ne considère pas que l'engagement de l'auteur puisse lui donner qualité de victime d'une violation quelle qu'elle soit.

4.6 L'État partie considère également que la plainte qu'a déposée l'auteur auprès de la Commission australienne des droits de l'homme au motif que le Sheriff exclut de la fonction de juré les personnes sourdes qui ont besoin d'un interprète en auslan ne lui confère pas la qualité de victime dans la mesure où cette plainte portait elle aussi sur une hypothèse. Enfin, tout en reconnaissant que le terme « personne handicapée » est applicable à l'auteur, l'État partie estime que cela ne suffit pas pour le considérer comme une victime.

4.7 L'État partie fait aussi valoir que la communication devrait être déclarée irrecevable pour non-épuisement des recours internes, l'auteur n'ayant entrepris aucune démarche après avoir déposé plainte auprès de la Commission australienne des droits de l'homme, qui a pour rôle de faire participer les parties à une procédure de conciliation. Le classement de la plainte par la Commission avait ouvert à l'auteur une autre voie de recours, lui donnant le droit de saisir la Cour fédérale ou le Tribunal de circuit (Circuit Court) fédéral dans les soixante jours¹³. L'auteur n'a pas fait usage de cette voie de recours, ne s'est prévalu d'aucun recours près les juridictions fédérales, et ne remet en question nulle part dans sa communication la rapidité ou l'efficacité des recours disponibles. L'État partie renvoie ici aussi à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, dont il ressort qu'un manque de moyens financiers ne saurait dispenser l'auteur d'une communication d'épuiser tous les recours internes disponibles, comme l'exige l'alinéa d) de l'article 2 du Protocole facultatif¹⁴. L'auteur n'a porté ses griefs devant aucune juridiction en Australie, et ni sa situation, ni les coûts éventuels d'une action en justice ne sont des conditions satisfaisantes aux fins de l'alinéa d) de l'article 2.

4.8 L'État partie estime par conséquent que la communication devrait être déclarée irrecevable en application des articles premier, paragraphe 1, et 2, alinéa d), du Protocole facultatif.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 24 janvier 2014, l'auteur a soumis au Comité ses commentaires sur la recevabilité. Il réaffirme certains des arguments avancés dans sa lettre initiale et considère que les objections de l'État partie concernant la recevabilité de l'affaire sont irrationnelles. Il fait valoir qu'en sa qualité de citoyen australien inscrit sur les listes électorales pour l'élection de l'Assemblée législative de Nouvelle-Galles du Sud en application de la loi de 1912 sur les élections parlementaires et les électeurs habilités à voter à ces élections, il a le droit et le devoir d'exercer la fonction de juré, conformément à l'article 5 de la loi relative aux jurys. Il est donc soumis à l'obligation légale de siéger comme juré en cas de convocation.

¹³ Voir loi de 1986 portant création de la Commission australienne des droits de l'homme, sect. 46 PO(2).

¹⁴ Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 397/1990, *P. S. c. Danemark*, décision d'irrecevabilité du 22 juillet 1992, par. 5.4.

5.2 L'État de Nouvelle-Galles du Sud, par l'intermédiaire de son Sheriff, refuse de permettre aux personnes sourdes ayant besoin de services d'interprétation en auslan qui ont le droit et le devoir d'exercer la fonction de juré de siéger dans des jurys dans cet État. L'auteur rappelle la teneur du courrier, en date du 3 août 2012¹⁵, que le Directeur général a adressé à la Commission australienne des droits de l'homme, mais indique qu'en décembre 2013, l'État de Nouvelle-Galles du Sud a communiqué une mise à jour concernant sa réponse à la Commission de la réforme législative de l'État de Nouvelle-Galles du Sud, dans laquelle il indique que sa position n'a pas changé par rapport à celle exprimée en juin 2010, et qu'il continue d'exclure de la fonction de juré des personnes sourdes qui ont besoin d'une assistance en temps réel pour participer aux audiences et délibérations du jury. L'auteur avance également que tous ces faits existaient à la date de sa lettre initiale et après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Australie.

5.3 L'auteur affirme que la fonction de juré représente la responsabilité solennelle incombant à tout citoyen de participer à l'administration publique de la justice, et que l'exclusion des personnes sourdes qui communiquent au moyen de l'auslan constitue une atteinte à leur statut de citoyen et au principe de l'égalité avec les autres.

5.4 L'auteur informe également le Comité qu'au cours de l'enquête menée par la Commission de réforme législative de Nouvelle-Galles du Sud au sujet des jurés sourds ou aveugles, la capacité des personnes sourdes à exercer la fonction de juré a été « évaluée dans tous les domaines ». De même, la réponse des autorités de la Nouvelle-Galles du Sud au rapport établi par la Commission de réforme législative, par laquelle elles rejettent la recommandation tendant à ce que les personnes sourdes qui ont besoin de l'auslan pour exercer la fonction de juré soient autorisées à siéger comme juré, au motif qu'elles sont incompetentes et incapables d'assumer de telles fonctions, a été largement diffusée, notamment parmi les groupes intéressés au sein du système judiciaire. L'auteur affirme que cet état de fait a gravement nui à l'image des personnes sourdes, en particulier s'agissant de leurs compétences et de leurs capacités.

5.5 L'auteur considère que, même s'il n'a pas encore été convoqué pour exercer les fonctions de juré, il n'en est pas moins victime de la violation alléguée : il est en effet soumis à une interdiction prolongée de siéger comme juré au motif de son handicap et du fait qu'il a besoin d'un ajustement raisonnable, à savoir l'accès à des services d'interprétation en auslan. Le fait que cette interdiction s'applique également à d'autres personnes sourdes qui communiquent au moyen de l'auslan n'enlève rien à l'effet que produit la violation de ce droit sur l'auteur, qui est soumis, dans le présent, à l'obligation légale d'exercer les fonctions de juré. S'il est convoqué, l'accès à l'interprétation en auslan lui sera nécessairement refusé et il sera, contre son gré, déchu de son droit d'exercer les fonctions de juré. Un tel cas de figure peut survenir à tout moment et contre tout membre du groupe auquel l'auteur appartient. L'auteur considère que ses allégations font apparaître une atteinte manifeste et concrète à sa dignité et à ses droits fondamentaux (du fait de l'attribution d'un statut inférieur à celui des autres citoyens et de l'incompétence et l'incapacité dont il est qualifié de manière injustifiée). Il affirme également que le maintien de cette politique, qui risque à tout moment d'être appliquée et influe en permanence sur l'opinion publique, lui a été et continue de lui être préjudiciable. L'auteur considère donc que sa communication devrait être déclarée recevable en vertu des principes établis dans les affaires *E. W. et consorts c. Pays-Bas* et *Temeharo c. France*¹⁶.

¹⁵ Ibid., par. 2.4 et 3.4.

¹⁶ Voir Comité des droits de l'homme, communications n° 429/1990, *E. W. et consorts c. Pays-Bas*, décision d'irrecevabilité du 8 avril 1993, par. 6.4, et n° 645/1995, *Bordes et Temeharo c. France* (voir note 13), par. 5.4 et 5.5.

5.6 L'auteur affirme que ni la loi de 1993 sur la discrimination fondée sur le handicap ni la loi de 1977 sur la lutte contre la discrimination n'interdisent la discrimination dans le cadre de l'exercice de devoirs publics, comme celui d'assurer les fonctions de juré. Par conséquent, l'auteur considère qu'il ne dispose d'aucun droit d'action ni d'aucun recours au titre de ces deux textes de loi et a donc épuisé tous les recours internes.

5.7 L'auteur informe également le Comité que son conseil lui avait recommandé de ne pas déposer plainte devant la Commission australienne des droits de l'homme en saisissant un tribunal fédéral car il était pratiquement certain que la plainte serait rejetée, soit au motif que les allégations ne portaient pas sur un domaine dans lequel la discrimination fondée sur le handicap était interdite, soit parce que le tribunal établirait que l'auteur n'avait pas suffisamment qualité pour agir. L'auteur affirme que cette évaluation de la situation n'est pas contestée par l'État partie et qu'elle est confirmée par la jurisprudence du tribunal civil et administratif de l'État du Queensland¹⁷. Dans l'affaire *Lyons v. State of Queensland*, l'auteur affirmait être victime de discrimination directe et indirecte du fait de l'exclusion d'un jury d'une personne sourde ayant besoin de services d'interprétation en auslan. Cette affaire concernait l'« administration de la législation et des programmes de l'État », domaine dans lequel la discrimination fondée sur le handicap est interdite en vertu de la loi de l'État du Queensland sur la lutte contre la discrimination, mais pas en vertu de la loi de 1993 sur la discrimination fondée sur le handicap ou de la loi de l'État de Nouvelle-Galles du Sud sur la lutte contre la discrimination. La plaignante affirmait également que les fonctions de sélection et de désignation des jurés exercées par le Sheriff devaient être considérées comme la fourniture de « services et d'installations ». Le tribunal a écarté le grief de discrimination directe et indirecte dans l'administration de la législation et des programmes de l'État. S'agissant du grief de discrimination directe, le tribunal n'a trouvé aucun lien de causalité entre le statut protégé dont bénéficiait la plaignante en sa qualité de personne sourde et son exclusion du jury. Il a considéré qu'elle n'était pas traitée moins favorablement que toute autre personne se trouvant dans une situation comparable. S'agissant du grief de discrimination indirecte, le tribunal a conclu que la plaignante n'était pas tenue de satisfaire à des exigences ou des conditions qu'elle n'était pas en mesure de respecter en raison de son handicap et qui lui étaient préjudiciables.

5.8 L'auteur fait observer que le tribunal n'a pas jugé nécessaire de déterminer si les fonctions de sélection et de désignation des jurés exercées par le Sheriff devaient être considérées comme la fourniture de « services et d'installations ». Il considère que le résultat aurait été identique même si ce domaine relevait du champ d'application de la législation. Dans ces circonstances, même dans l'hypothèse très peu probable où le tribunal fédéral établirait que les fonctions de sélection et de désignation des jurés exercées par le Sheriff doivent être considérées comme la fourniture de « services et d'installations » et relèvent donc du champ d'application de la loi sur la discrimination fondée sur le handicap, le grief de l'auteur serait rejeté pour absence de lien de causalité en ce qui concerne la discrimination indirecte et pour identification d'une exigence ou d'une condition non recevable en ce qui concerne la discrimination indirecte. L'auteur avance également que les juristes australiens ont l'obligation, en vertu de l'article 345 de la loi de 2004 relative aux professions juridiques, de ne pas engager ou poursuivre une action civile qui n'a pas de chances raisonnables d'aboutir¹⁸. Si un juriste ne respecte pas cette obligation, il peut se voir contraint

¹⁷ Voir *Lyons v. State of Queensland* (n° 2) [2013], QCAT 731, 11 décembre 2013.

¹⁸ Voir loi de 2004 relative aux professions juridiques, art. 345 : « 1) Un cabinet de juristes ne peut fournir de services juridiques à l'appui d'une plainte ni de services de défense à moins qu'un de ses juristes chargés de fournir les services en question ne considère raisonnablement, en se fondant sur

d'assumer le coût des frais de justice et déclaré coupable de conduite professionnelle non satisfaisante ou de faute professionnelle, ce qui risque de déboucher sur la suspension ou l'annulation de son droit d'exercer¹⁹. L'auteur considère donc que le Comité devrait rejeter l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur devrait poursuivre une action qui n'a aucune chance d'aboutir et à cause de laquelle son conseil et lui-même risqueraient de devoir assumer le coût des frais de justice, son conseil s'exposant en outre à une accusation de faute professionnelle. L'auteur considère que les dispositions de l'alinéa d) de l'article 2 du Protocole facultatif, qui exigent que l'auteur ait épuisé tous les recours internes disponibles, ne devraient s'appliquer qu'aux actions qui ont des chances raisonnables d'aboutir.

Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Le 1^{er} mai 2014, l'État partie a soumis des observations complémentaires sur la recevabilité de la communication en indiquant que ses observations n'étaient pas exhaustives et que l'absence de réponse à un commentaire formulé par l'auteur ne signifiait pas que l'État partie y adhère.

6.2 L'État partie réaffirme que la présente communication devrait être déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 1 de l'article premier du Protocole facultatif, puisque l'auteur n'a pas démontré qu'il est victime d'une quelconque violation de la Convention. L'État partie relève que l'auteur affirme être victime d'une « atteinte manifeste et concrète » à sa dignité et à ses droits fondamentaux, en particulier de la part de la police et du fait de l'action des autorités de Nouvelle-Galles du Sud à l'égard des personnes sourdes qui souhaitent exercer les fonctions de juré.

6.3 L'État partie conteste la description que fait l'auteur des actions du Sheriff et des autorités de Nouvelle-Galles du Sud mais considère qu'il n'est pas opportun d'aborder ce point au stade de l'examen de la recevabilité. Il réaffirme en revanche que, pour être qualifiée de victime, une personne doit, de fait, être touchée par une disposition juridique ou une action en justice. L'État partie considère que l'auteur n'a pas démontré l'existence d'un lien entre un acte ou une omission spécifique et une violation des droits qu'il tient des articles 12, 13, 21 et 29 de la Convention. Plus particulièrement, le fait que l'on puisse éventuellement percevoir une incompétence ou une incapacité à exercer les fonctions du juré (et d'autres fonctions plus généralement) ne relève pas du champ d'application desdits articles, et ne fait pas de l'auteur une victime. De plus, le statut de citoyen australien et le droit au respect du principe d'égalité avec les autres dont jouit l'auteur ne sont pas touchés par les actes allégués. Certes, l'exercice de la fonction de juré est un devoir pour les citoyens, et les jurys peuvent être considérés comme des représentants de la communauté, mais l'ensemble de prescriptions relatives à l'exercice de ces fonctions en Nouvelle-Galles du Sud n'enlève rien à la qualité de citoyen des personnes concernées, ni à leur droit de participer à la vie publique et politique.

6.4 L'État partie relève également que l'auteur affirme que, en sa qualité de membre du groupe des personnes sourdes ayant besoin de services d'interprétation en auslan, il est exposé à une menace imminente puisque la mise en œuvre ordinaire de la loi de 1977 relative aux jurys (État de Nouvelle-Galles du Sud) fait qu'il risque à tout moment d'être convoqué pour siéger comme juré, et que la politique de l'État de Nouvelle-Galles du Sud l'exempte automatiquement de cette « obligation légale en vigueur ». L'État partie réaffirme que, pour satisfaire aux critères requis pour avoir le statut de victime d'une violation, il doit exister au moins un risque imminent ou une menace réelle de subir une violation, ce risque ou cette menace devant viser

des faits vérifiables et une interprétation raisonnablement défendable de la loi, que l'action a des chances raisonnables d'aboutir ».

¹⁹ Voir loi relative aux professions juridiques, art. 348 et chap. 4.

spécifiquement l'intéressé. L'État partie renvoie en outre à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, dont il considère qu'elle indique clairement que ces critères ne sont pas aisément satisfaits²⁰.

6.5 En outre, l'État partie avance que les notions de « devoir » et de « responsabilité » peuvent renvoyer à une responsabilité, un devoir ou une obligation réel(le) ou potentiel(le). Dans le contexte de la loi relative aux jurys et de la procédure qu'elle établit pour la sélection des personnes chargées de siéger comme jurés, il est manifeste que la responsabilité d'exercer les fonctions de juré décrite à l'article 5 de ladite loi renvoie à une responsabilité, un devoir ou obligation futur(e), plutôt qu'actuel(le). La mise en œuvre ordinaire de la loi relative aux jurys, dont les dispositions n'ont aucunement été appliquées de manière spécifique à l'auteur, ne constitue pas un danger imminent ou une menace réelle.

6.6 L'État partie fait observer que lorsque la mise en œuvre d'une loi rend illicites les activités d'un particulier ou qu'une législation est susceptible d'être appliquée contre un individu, les critères relatifs à la qualité de victime peuvent être satisfaits. Tel n'est pas le cas pour les textes de loi sans effet pénal, réglementaire ou coercitif, comme la loi relative aux jurys.

Nouveaux commentaires de l'auteur

7.1 Le 17 juin 2014, l'auteur a soumis des commentaires supplémentaires, dans lesquels il conteste les arguments de l'État partie.

7.2 L'auteur constate que l'État partie ne conteste pas qu'il a le droit et le devoir de siéger comme juré. Il fait valoir qu'il est soumis à une obligation réglementaire effective et continue dont il peut à tout moment être tenu de s'acquitter. Si l'exécution de l'obligation peut raisonnablement être décrite comme éventuelle ou potentielle, l'obligation elle-même existe en tout temps.

7.3 L'obligation réglementaire de siéger comme juré en cas de convocation est imposée à l'auteur alors que la politique du Sheriff de Nouvelle-Galles du Sud empêche les personnes sourdes, dont l'auteur fait partie, de s'acquitter de cette obligation parce qu'elles ont besoin de services d'interprétation en auslan des audiences et délibérations du jury. Il est donc clair que l'auteur est directement et personnellement touché par les dispositions de la loi relative aux jurys et par la politique du Sheriff à l'égard des personnes sourdes et du devoir de siéger comme juré.

7.4 L'auteur relève en outre l'argument de l'État partie selon lequel la loi relative aux jurys n'est pas un texte législatif ayant un « effet pénal, réglementaire ou coercitif », et les critères requis pour avoir « qualité de victime » ne peuvent, de ce fait, être satisfaits. L'auteur renvoie à la section 9 de la loi relative aux jurys qui établit une série d'infractions relatives au non-respect des obligations imposées aux particuliers et aux entreprises dans ladite loi. Il note qu'en sa qualité de personne ayant le droit et le devoir de siéger comme juré, il est potentiellement exposé à une action coercitive de la part du Sheriff qui relève de plusieurs de ces infractions.

7.5 L'auteur fait valoir que, conformément aux articles 61 et 66 de la loi relative aux jurys, il est potentiellement exposé à une amende pouvant aller jusqu'à 5 points de pénalité (soit 550 dollars australiens) s'il ne renvoie pas le questionnaire destiné aux jurés potentiels dans les délais impartis ou s'il renvoie ledit questionnaire sans avoir répondu à toutes les questions. Selon les critères appliqués par le Sheriff de Nouvelle-Galles du Sud, une réponse peut être jugée « incomplète » si l'on estime que l'auteur

²⁰ Voir les communications n° 645/1995, *Bordes et Temeharo c. France* (voir note 13), par. 5.4 à 5.6, et n° 429/1990, *E. W. c. Pays-Bas* (voir note 19), par. 6.4.

s'est abstenu de préciser qu'il ne peut pas prétendre à siéger comme juré en raison de sa surdité et du fait qu'il a besoin de services d'interprétation en auslan des audiences et des délibérations du jury. Une telle situation est susceptible de se produire puisque l'auteur ne considère pas qu'il ne peut pas prétendre au droit de siéger comme juré.

7.6 En outre, en vertu de l'article 62A de la loi relative aux jurys, l'auteur est potentiellement exposé à une amende allant jusqu'à 10 points de pénalité (1 100 dollars australiens) s'il manque à l'obligation d'informer le Sheriff de Nouvelle-Galles du Sud de son incapacité supposée à siéger comme juré en raison de sa surdité et du fait qu'il a besoin de services d'interprétation en auslan pour suivre les audiences et les délibérations des jurys avant le jour où sa participation à une audience ou à une enquête du coroner est requise. Une fois encore, une telle situation peut se produire puisque l'auteur ne considère pas qu'il ne peut pas prétendre au droit de siéger comme juré.

7.7 Enfin, conformément aux articles 63, 64 et 66 de la loi relative aux jurys, l'auteur est potentiellement exposé à une amende allant jusqu'à 20 points de pénalité (2 200 dollars australiens) s'il ne répond pas à une convocation à siéger comme juré. Une telle situation pourrait se produire, notamment si l'auteur devait demander, mais se voir refuser, l'accès à des services d'interprétation en auslan pour participer au processus de sélection des jurés et s'il devait ne pas participer aux audiences pour ces raisons. Il existe, en Nouvelle-Galles du Sud, plusieurs exemples de personnes sourdes pénalisées pour non-participation aux audiences auxquelles elles avaient été convoquées pour siéger comme jurés, alors même qu'elles n'auraient pas été en mesure de communiquer avec quiconque si elles s'étaient présentées à leur convocation, faute d'avoir obtenu du Bureau du Sheriff les ajustements nécessaires du fait de leur handicap.

7.8 L'auteur constate également que l'État partie émet certaines affirmations concernant le fond de la présente communication. Ces affirmations ont trait à la portée et à la teneur des articles 12, 13, 21 et 29 de la Convention et au caractère persuasif des griefs de l'auteur au sujet de ces dispositions. L'auteur considère que ces questions doivent être examinées par le Comité lors de l'examen de la communication quant au fond.

7.9 Afin d'étayer davantage encore l'argument selon lequel il a épuisé tous les recours internes disponibles, l'auteur renvoie à la décision prise par la Cour suprême du Queensland le 14 mai 2014. Dans cette affaire, un juge de la Cour suprême du Queensland a privé une personne sourde, dont l'identité n'a pas été révélée, du droit de siéger comme juré parce qu'elle avait besoin de services d'interprétation en auslan pour suivre les délibérations du jury. La Cour a affirmé que la loi de l'État du Queensland relative aux jurys n'autoriserait pas la présence d'un interprète en auslan dans la salle des délibérés, et que, sans interprète, le juré potentiel était « incapable d'assumer efficacement les fonctions de juré et [ne pouvait] de ce fait prétendre au droit de siéger comme juré ».

7.10 L'auteur considère que le raisonnement de la Cour suprême de l'État du Queensland s'appliquerait, *mutatis mutandis*, à l'interprétation des dispositions équivalentes de la loi de l'État de Nouvelle-Galles du Sud relative aux jurys. Par conséquent, toute tentative de l'auteur visant à contester une décision ou la politique du Sheriff de Nouvelle-Galles du Sud excluant les personnes sourdes qui ont besoin de services d'interprétation en auslan serait également vouée à l'échec.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits des personnes handicapées doit, conformément à l'article 2 du Protocole

facultatif et à l'article 65 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

8.2 Conformément aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 2 du Protocole facultatif, le Comité s'est assuré que la même affaire n'avait pas déjà été examinée par le Comité et qu'elle n'avait pas déjà été examinée ou n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 Le Comité constate que l'auteur dénonce une violation des articles 12, 13, 21 et 29 de la Convention au motif qu'il serait, en sa qualité de personne sourde communiquant en auslan, privé du droit de siéger comme juré en Nouvelle-Galles du Sud s'il était tiré au sort pour exercer ces fonctions. Le Comité prend note de l'argument avancé par l'État partie selon lequel, étant donné que l'auteur n'a jamais été convoqué pour assumer les fonctions de juré, il ne correspond pas à la définition de la victime au sens du paragraphe 1 de l'article premier du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui exige que la personne concernée soit de fait victime d'une violation des dispositions de la Convention. Le Comité constate que l'État partie ne conteste pas le fait que l'auteur a le droit et le devoir d'assumer les fonctions de juré en vertu de l'article 5 de la loi relative aux jurys et qu'il considère que ceci ne permet pas, en soi, d'établir que l'auteur a la qualité de victime d'une violation dans la mesure où il n'a participé à aucun stade du processus de sélection du jury et n'a donc été d'aucune manière privé du droit de siéger comme juré.

8.4 Le Comité prend note en outre de l'argument de l'auteur selon lequel, d'après une lettre du Directeur général de la Commission australienne des droits de l'homme, en date du 3 août 2012, une personne présentant une déficience auditive convoquée pour siéger comme juré en Nouvelle-Galles du Sud peut utiliser un dispositif auditif à infrarouge pour participer aux délibérations du jury. Le Comité note que selon l'auteur, cette déclaration indique que toute forme d'assistance en temps réel, y compris des services d'interprétation en auslan, lui serait refusée s'il devait être convoqué pour siéger comme juré. Une telle situation pourrait se produire à tout moment et aurait pour conséquence sa disqualification systématique pour siéger comme juré.

8.5 Compte tenu des arguments avancés par les parties, le Comité considère que pour qu'une personne puisse prétendre être victime de la violation d'un droit protégé par la Convention, elle doit démontrer soit qu'un acte ou une omission de l'État partie concerné l'a déjà empêchée de jouir du droit en question ou qu'un tel effet est imminent, par exemple du fait de la législation existante et/ou d'une décision ou pratique administrative ou de justice.

8.6 Le Comité fait observer que la sélection des jurés se fait par tirage au sort au moyen d'une procédure qui comporte plusieurs étapes et que l'auteur n'a pas encore été sélectionné. Par conséquent, le Comité considère que l'auteur n'a pas encore été lésé dans l'exercice de ses droits. En l'espèce, la question est donc de savoir si l'on peut considérer qu'il risque d'y avoir des effets préjudiciables imminents sur la jouissance des droits que l'auteur tient de la Convention. Le Comité note qu'en vertu de la loi de Nouvelle-Galles du Sud relative aux jurys, un jury est composé de citoyens de Nouvelle-Galles du Sud sélectionnés par tirage au sort à partir des listes électorales et qui ont reçu un avis d'inscription au registre des jurés. Lorsqu'une personne reçoit une convocation pour participer à un jury et qu'elle présente un handicap pour lequel certains aménagements sont nécessaires, elle doit prendre contact avec le Bureau du Sheriff. Le Bureau détermine par la suite si l'aménagement demandé peut être fait dans la salle de tribunal concernée. Enfin, le Comité note que l'aptitude d'une personne à siéger comme juré est une question qui doit être examinée au cas par cas, en fonction des circonstances particulières du procès.

8.7 Le Comité considère donc que l'argument de l'auteur selon lequel il pourrait à tout moment être sélectionné à partir des listes électorales pour exercer les fonctions de juré, étape qui aboutirait à une évaluation de ses capacités à assumer de telles fonctions, ainsi qu'à l'examen de cette évaluation, est hypothétique et insuffisant pour que l'auteur puisse se déclarer victime au sens du paragraphe 1 de l'article premier du Protocole facultatif.

8.8 Après un examen approfondi des arguments et des éléments dont il est saisi, le Comité considère que l'auteur ne saurait prétendre être une victime au sens du paragraphe 1 de l'article premier du Protocole facultatif. À la lumière de cette conclusion, le Comité ne juge pas nécessaire d'examiner les autres motifs d'irrecevabilité invoqués par l'État partie.

9. En conséquence, le Comité des droits des personnes handicapées décide :

- a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 1 de l'article premier du Protocole facultatif;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.
